

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande, au titre de l'article 51 du Règlement (CE) N° 1107/2009, d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **HORIZON ARBO***

*de la société*                      *BAYER SAS*

*enregistrée sous le*        *n°2014-1133*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 23 octobre 2015,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	HORIZON ARBO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER S.A.S. Bayer CropScience Département Homologation 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 F-69266 Lyon Cedex 09 FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - tébuconazole
Numéro d'intrant	9300186
Numéro d'AMM	9300186
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **14 JAN. 2016**



**La directrice générale adjointe  
en charge des produits réglementés**

**Françoise WEBER**

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.</b>	

### Liste des nouveaux usages mineurs autorisés dans le cadre de l'article 51 du Règlement (CE) N° 1107/2009

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00207004</b> Châtaignier*Trt Part..Aer.*Pourritures des fruits	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12253201</b> Châtaignier*Trt Part..Aer.*Chancres à champignons	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12253203</b> Châtaignier*Trt Part..Aer.*Septoriose(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12403201</b> Noisetier*Trt Part..Aer.*Monilioses	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12403202</b> Noisetier*Trt Part..Aer.*Oïdium(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>00211002</b> Noisetier*Trt Part..Aer.*Anthracnose(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>00211018</b> Noisetier*Trt Part..Aer.*Dépérissement cryptogamique	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								

12103202 Amandier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12103204 Amandier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12103203 Amandier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12103206 Amandier*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12103205 Amandier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12453202 Noyer*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12203210 Cersier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	0,75 kg/ha	1/an	-	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12203204 Cersier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,75 kg/ha	1/an	-	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12203201 Cersier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,75 kg/ha	1/an	-	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12203202 Cersier*Trt Part.Aer.*Plomb parasitaire	0,75 kg/ha	1/an	-	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							
12653202 Prunier*Trt Part.Aer.*Plomb parasitaire	0,6 kg/ha	1/an	-	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.							

<b>12653203</b> Prunier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	<b>0,6 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12553232</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12553208</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12553201</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Plomb parasitaire	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12553230</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								
<b>12553205</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	<b>7</b>	<b>20</b> (dont DVP 20)	-	-	-
Restriction à 1 application par an afin de protéger les eaux souterraines.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12253202 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Encre	<b>Motivation du refus</b> 0,75 kg/ha	1/an	90
	L'usage est considéré comme majeur selon le catalogue en vigueur. Il n'est donc pas éligible à une évaluation dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009.		
12653206 Prunier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	<b>Motivation du refus</b> 0,6 kg/ha	1/an	7
	L'usage est considéré comme majeur selon le catalogue en vigueur. Il n'est donc pas éligible à une évaluation dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009.		
12553231 Pêcher*Trt Part.Aer.*Fusicoccum	<b>Motivation du refus</b> 0,5 kg/ha	1/an	7
	L'usage est considéré comme majeur selon le catalogue en vigueur. Il n'est donc pas éligible à une évaluation dans le cadre de l'article 51 du règlement 1107/2009.		

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur, porter***

- **Pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  
- **Pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
  
- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### ***Pour le travailleur, porter***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 et une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

## **Délai de rentrée**

Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

## **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].
- SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit à base de tébuconazole plus d'une fois par an.

### ***Protection de la faune***

SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau sur vergers.